

GE_GERICHTE DCSO/266/2014 vom 9. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_266_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/266/2014 du 9 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/266/2014 del 9 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le procès-verbal de saisie.

E. 1.2

Le délai pour porter plainte est de dix jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, le procès-verbal de saisie du 19 mars 2014, expédié le même jour, a été reçu par la créancière le lendemain. Formée dans les dix jours suivant la réception du procès-verbal attaqué et selon les formes prescrites (art. 9 al. 4 LaLP), sa plainte est recevable. La date de réception de la décision par le débiteur n'a pas pu être établie avec certitude, l'envoi n'ayant pas été fait par courrier recommandé. Par ailleurs, il ne peut être retenu, à défaut d'autres éléments, que l'allégation du débiteur selon laquelle il n'aurait reçu le procès-verbal de saisie que le 24 mars 2014 soit invraisemblable, compte tenu du fait que les 22 et 23 mars 2014 étaient un samedi et un dimanche et qu'il peut arriver que des courriers, même expédiés par courrier "A" soient distribués plusieurs jours après leur envoi seulement. Dès lors que la

- 7/13 -

A/933/2014-CS charge de la preuve de la date de réception incombe à l'autorité dont émane la décision attaquée et que celle-ci n'est pas rapportée en l'espèce, il sera retenu que le débiteur l'a reçue le 24 mars 2014. Déposée le 3 avril 2014 et répondant aux exigences de forme, sa plainte est donc recevable.

E. 2

En premier lieu, il convient de déterminer l'étendue de la saisie dans la poursuite n° 13 267 468 N intentée par le créancier séquestrant.

E. 2.1

En tant que mesure conservatoire urgente destinée à éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à l'action future de son créancier, le séquestre doit être validé, en ce sens que le créancier doit obtenir un titre exécutoire (commandement de payer non frappé d'opposition ou dont l'opposition a été définitivement levée; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Art. 271-352 LP, 2003, n° 8 ad art. 279 LP). La validation peut se faire soit directement par une poursuite, soit par une action suivie d'une poursuite, que le créancier peut introduire même avant l'octroi du séquestre (ATF 138 III 528 consid. 4). Pour autant que la créance réclamée en justice ou mise en poursuite soit identique à celle dont le séquestre doit garantir le recouvrement (ATF 118 II

188 consid. 3b; 93 III 72 consid. 2a), le créancier n'a pas besoin de répéter son acte si, au moment de la notification du procès-verbal de séquestre, la poursuite est encore valable (art. 88 al. 2 LP) ou l'action encore pendante (REISER, op. cit., n° 10 et 13 ad art. 279 LP). Le présent séquestre a été prononcé sur la base de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, qui permet de séquestrer en Suisse des biens appartenant à un débiteur domicilié à l'étranger pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. La poursuite en validation du séquestre peut s'opérer au for du séquestre, soit au lieu où l'objet séquestré se trouve (art. 52 LP). Ce for n'est ouvert que pour la poursuite des créances qui sont mentionnées dans l'ordonnance de séquestre (ATF 107 III 53 consid. 4a). Par ailleurs, le créancier peut obtenir la saisie et la réalisation uniquement des biens séquestrés, sous réserve du cas où le for du séquestre coïncide avec un autre for de la poursuite ouvert pour rechercher le débiteur (ATF 110 III 27 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_220/2013 précité consid. 5.3 et les réf. citées).

E. 2.2

En l'espèce, la réquisition de poursuite du 11 novembre 2013 mentionnait l'adresse en France du débiteur, alors que celui-ci est domicilié depuis le 1er septembre 2013 à Genève. Le créancier aurait ainsi pu poursuivre le débiteur à Genève. Toutefois, sa réquisition de poursuite visait expressément la validation du séquestre. Il a encore confirmé cette intention dans lettre de relance du 6 février 2014, qui se réfère à la réquisition de continuer la poursuite effectuée en validation du séquestre. Partant, en tant que la réquisition de poursuite visait

- 8/13 -

A/933/2014-CS exclusivement à valider le séquestre, la poursuite subséquente n° 13 xxxx68 N ne peut s'étendre qu'aux biens expressément visés par l'ordonnance de séquestre. Les prestations PCM – ni d'ailleurs la garantie de loyer que le créancier souhaite également voir saisie – n'étant pas visées dans l'ordonnance de séquestre, l'Office a, à juste titre, refusé de tenir compte de celles-ci au profit de la poursuite précitée.

E. 2.3

Par ailleurs, la poursuite en validation de séquestre étant limitée aux objets visés par le séquestre, il n'y a pas de place pour l'établissement d'un acte de défaut de biens, dès lors que la procédure de poursuite ne s'étend pas à l'ensemble des biens appartenant au débiteur (ATF 90 III 79; arrêt du Tribunal fédéral 7B.180/2006 du 1er décembre 2006 consid. 1.3). Contrairement à ce que souhaite le créancier séquestrant, la poursuite qu'il a intentée en validation du séquestre ne peut donc pas donner lieu, en cas d'insuffisance des saisies opérées, à un acte de défaut de biens.

E. 3

Il convient encore d'examiner si le montant insaisissable a correctement été établi.

E. 3.1

Les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP), de sorte qu'il n'y a, en l'espèce, pas lieu d'opérer une distinction entre la poursuite émanant du créancier séquestrant et celle intentée par l'assurance-maladie. Selon l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital), et selon l'art. 93 al. 2 LP, ces revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la

saisie. Pour fixer le montant saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 123; COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012, p. 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1). Pour déterminer tous les faits pertinents pour l'exécution de la saisie, il revient à l'office d'interroger le poursuivi et de vérifier ses indications, en exigeant la production de toutes pièces utiles (GILLIÉRON, Commentaire, n. 13, 16 et 19 ad art. 91 LP).

- 9/13 -

A/933/2014-CS Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, il appartient à l'autorité de surveillance de vérifier uniquement si la retenue fixée par l'office ou le calcul qu'il a effectué est conforme aux faits déterminant la quotité saisissable des revenus du débiteur, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure (ATF 121 III 20 consid. 3, JT 1997 II 163). Sur plainte d'un créancier, le contrôle de l'autorité de surveillance se limite aux éléments de calcul qui ont été critiqués par celui-ci dans le délai de plainte (SJ 2000 II 211); seule une saisie qui porte une atteinte flagrante au minimum vital est nulle et sa nullité doit être constatée d'office en vertu de l'art. 22 LP (arrêt du Tribunal fédéral 7B.229/2005 du 20 mars 2006 consid. 6 avec références).

E. 3.2

Le créancier se plaint du fait que le loyer de 3'500 fr. du débiteur est excessif.

E. 3.2.1

Les frais de logement ne sont incorporés dans le minimum vital du débiteur qu'à hauteur de ce qui est nécessaire pour satisfaire le besoin de logement selon l'estimation locale usuelle et selon la situation de famille. Un loyer disproportionné par rapport à la situation économique et personnelle du débiteur doit être ramené à un niveau normal selon l'usage local après expiration du prochain délai de résiliation du contrat de bail (cf. ATF 129 III 526 consid. 2; 114 III 12 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_252/2011 du 14 juillet 2011 consid. 4). L'office doit accorder au débiteur la possibilité d'adapter ses frais de logement aux conditions déterminantes pour le calcul du minimum d'existence dans un délai convenable - en principe le plus prochain terme de résiliation - délai à l'échéance duquel l'office pourra réduire le loyer excessif à un montant normal. Le débiteur qui, à l'expiration du délai qui lui a été imparti, reste dans le logement dont le coût est exagéré peut compenser la diminution de son minimum vital en rognant d'autres dépenses prises en compte dans le calcul de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5A_252/2011 du 14 juillet 2011 consid. 4 et les arrêts cités).

E. 3.2.2

En l'espèce, il est manifeste qu'un duplex de cinq pièces dont le loyer s'élève à 3'500 fr. par mois est excessif, compte tenu des moyens financiers modestes dont dispose le poursuivi. Ses enfants étant majeurs, leurs frais, y compris ceux de logement, n'entrent pas dans le

minimum vital du débiteur. L'Office a ainsi, à juste titre, imparti un délai de six mois au débiteur pour trouver un logement en adéquation avec ses besoins et ses ressources financières et déterminé le loyer admissible à 1'789 fr. par mois. Par ailleurs, il ressort des pièces produites que le débiteur s'est acquitté des loyers de janvier, février et mars 2014. Cette charge a donc dûment été retenue dans le procès-verbal de saisie du 19 mars 2014. En outre, à compter du 1er juin 2014, le montant admissible du loyer a correctement été réduit à 1'789 fr. par mois.

- 10/13 -

A/933/2014-CS

E. 3.2.3

Le débiteur fait valoir qu'il doit assumer des frais médicaux de 170 fr. par mois. Au vu des pièces au dossier, les frais médicaux du poursuivi comportent sa franchise annuelle de 500 fr. en 2014 ainsi que la quote-part annuelle de participation de 700 fr., soit un montant mensuel de 100 fr. (1'200 fr. : 12). Il ressort cependant des pièces produites par le débiteur qu'il ne s'est pas acquitté du montant de 1'200 fr. à sa charge en 2013. Par ailleurs, il n'a pas non plus donné suite à l'invitation de la Chambre de céans de produire des justificatifs de paiement de frais médicaux à sa charge en 2014. L'Office a ainsi à juste titre écarté cette charge.

E. 3.3

Le débiteur expose, en outre, avoir un besoin attesté par son médecin de recourir aux services d'une aide-ménagère. L'ordonnance du Dr Y_____ du 13 décembre 2013 prescrit une aide-ménagère une fois par semaine pour le débiteur. Il convient donc d'admettre cette nécessité pour le poursuivi. Cela étant, ce dernier ne rend pas vraisemblable qu'il doit s'acquitter personnellement des frais relatifs à l'aide-ménagère. Au contraire, à la demande de la Chambre de céans, le poursuivi a produit la preuve du paiement des factures de l'IMAD (Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile), dont il ressort que celles-ci ont été prises en charge par le Service social de la Ville de Carouge. Il ne peut donc être tenu compte de frais, dont il n'apparaît pas que le débiteur s'acquitte effectivement.

E. 3.4

Le poursuivi fait encore valoir que son état de santé l'empêche de se déplacer au moyen des transports publics pour se rendre à ses différents traitements, dont les séances d'hémodialyse. Dans sa plainte, il a exposé assumer, à ce titre, des frais de 850 fr. par mois. Il a produit des factures de location de véhicule auprès du Garage G_____ se rapportant au mois de juillet, août et septembre 2013, d'un montant total de 975 fr. Dans son courrier du 24 juillet 2014, il a indiqué que ses frais de location de véhicule se chiffraient à 490 fr. par mois. Il a encore produit une pièce attestant du paiement d'un montant de 850 fr. pour la location d'un véhicule en décembre 2013 et du paiement, pour la location d'un véhicule en janvier 2014, de la somme de 850 fr. au Garage G_____ par la Banque X_____, lui accordant un prêt à concurrence de ce montant. A teneur des attestations médicales produites, le débiteur doit se rendre trois fois par semaine aux HUG, à des séances de dialyse et de physiothérapie et à C_____. Compte tenu de ses problèmes de santé, il convient de retenir qu'il a besoin d'un véhicule privé pour ces déplacements. Au regard des pièces produites, le poursuivi s'est acquitté de frais de location de véhicule pendant la période allant de juillet 2013 à janvier 2014 d'une somme totale de 2'675 fr., soit de 382 fr.

par mois. La solution consistant à louer un véhicule auprès d'un garage est toutefois

- 11/13 -

A/933/2014-CS particulièrement onéreuse, d'une part. D'autre part, le débiteur ayant alors à disposition un véhicule également pour les déplacements qui ne sont pas rendus nécessaires par son état de santé, il n'y a pas lieu de retenir l'intégralité des frais de location de véhicule. En recourant aux services d'un organisme tel que Mobility, les frais de déplacement seraient diminués et limités à ceux indispensables aux déplacements rendus nécessaires par l'état de santé du débiteur. La distance entre les HUG et le domicile du débiteur étant de 1,3 km et entre ce dernier et le centre de C _____ de 5,4 km (cf. le calculateur de distance du TCS <http://www.tcs.ch/fr/wGlobal/content/flyoutsMeta/calcul-itineraire.php>), la distance à parcourir par le débiteur pour se rendre à ses rendez-vous médicaux peut être estimée à 100 km par mois. Le tarif/horaire de location d'un véhicule auprès de Mobility est de 2 fr. 80 et l'indemnité kilométrique de 0 fr. 52 (cf. site www.mobility.ch). En retenant que le débiteur a besoin trois fois par semaine de disposer d'un véhicule pendant, en moyenne, deux heures, la location d'un véhicule au travers de Mobility représente un coût estimatif d'environ 145 fr. par mois, comportant le coût de l'abonnement annuel de 290 fr. (24 fr. par mois), les frais kilométriques de 52 fr. (soit 0 fr. 52 x 100 km) et les frais de location par heure de 67 fr. (2 fr. 80 x 6 h/semaine x 4). Il convient donc d'intégrer cette somme dans le montant insaisissable.

E. 3.5

Les Normes d'insaisissabilité prévoient, depuis 2010, un montant de 50 fr. pour l'entretien des animaux de compagnie (ch. II.8; OCHSNER, in SJ 2012 II 142 s.). Il n'en demeure pas moins que la détention d'un animal de compagnie doit être avérée et que les justificatifs liés à leur entretien doivent avoir été produits par le débiteur (cf. DCSO/503/2009 consid. 5b). Dans la mesure où, en l'espèce, le débiteur n'apporte aucun élément permettant de vérifier qu'il assume la charge d'un ou de plusieurs animaux domestiques, l'Office n'a, à juste titre, pas intégré de montant à ce titre dans son minimum vital insaisissable.

E. 3.6

Enfin, le débiteur estime que les frais d'entretien de ses deux enfants devraient entrer dans le montant insaisissable. L'entretien de l'enfant majeur doit être inclus dans le minimum vital du débiteur pour autant que les parents assument une obligation à cet égard. Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, les parents ont l'obligation d'entretenir l'enfant majeur lorsque, à sa majorité, celui-ci n'a pas encore de formation appropriée et pour autant que les circonstances permettent de l'exiger d'eux. Cette obligation est cependant limitée par les conditions économiques et les ressources des parents (ATF 118 II 97 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 7B.200/1999 du 26 novembre 1999); l'obligation légale n'est donc, dans ce cas, que conditionnelle et, si cette condition n'est pas réalisée, l'obligation d'entretien des parents ne subsiste pas au-delà de la

- 12/13 -

A/933/2014-CS majorité de l'enfant. Il s'ensuit que, dans cette hypothèse, l'entretien de l'enfant majeur aux études ne peut être inclus dans le minimum vital des parents. Il serait en effet choquant d'autoriser les parents à fournir l'entretien à un enfant majeur aux frais de leurs créanciers (ATF 118 II 97 consid. 4a ; 98 III 34 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_429/2013 arrêt du 16 août 2013 consid. 4; 5A_330/2006 du 10 octobre 2008 consid. 3;

arrêts du Tribunal fédéral 5A_919/2012 consid. 5.3). En l'espèce, les poursuites en cours démontrent que le débiteur n'arrive pas à faire face financièrement à ses obligations, notamment celle, élémentaire, de s'acquitter de sa prime d'assurance-maladie et de la participation à sa charge. Sa situation financière ne lui permet ainsi pas de tenir compte de l'aide financière qu'il soutient apporter à ses enfants majeurs, dont il ne précise au demeurant pas le montant. Partant, une telle aide n'entre pas dans son minimum vital au sens du droit des poursuites. Le minimum vital insaisissable a donc été correctement établi, sous réserve des frais de déplacements nécessaires au débiteur pour se rendre à ses rendez-vous médicaux et de physiothérapie, qu'il convient d'intégrer.

E. 4

Par ailleurs, comme le relève le créancier, il convient de renvoyer le dossier à l'Office afin qu'il procède à de plus amples investigations sur les actifs dont dispose le débiteur. En effet, il ressort de l'extrait de son compte auprès de Banque X_____ qu'il a perçu le 28 janvier 2014 un montant de 10'000 fr. au titre de "C_____ AG" ou encore le 30 janvier 2014 un autre versement de 1'500 fr. au titre de "A_____ SA". En outre, cette banque lui a accordé un crédit pour le montant de 850 fr. versé en janvier 2014 au Garage G_____. Ces éléments laissent à penser que le débiteur dispose d'autres sources de financement que celles relatives aux prestations d'assurance qu'il perçoit actuellement.

E. 5

En conclusion, les plaintes sont partiellement admises en ce sens qu'il convient de retenir, dans les charges du débiteur, un montant mensuel de 145 fr. destiné à couvrir ses frais de déplacements nécessaires pour se rendre à ses rendez-vous médicaux et de physiothérapie et qu'il appartient à l'Office de procéder à de plus amples investigations sur les actifs dont dispose le débiteur, le cas échéant, en se rendant à son domicile.

E. 6

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP), et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 13/13 -

A/933/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées par M. B_____ et M. M_____ contre le procès-verbal de saisie du 19 mars 2014, série n° 13 xxxx68 N Au fond : Les admet partiellement. Dit qu'il y a lieu d'inclure dans le minimum vital de M. M_____ la somme de 145 fr. à titre de frais de déplacements. Invite l'Office à procéder à de plus amples investigations sur les actifs dont dispose M. M_____. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.